

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.821 du 4 mars 2011

A.186.317/VIII-6177

En cause : **POELS Jacques**,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'action sociale
de Schaerbeek**,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle VERHAEGEN et
Frédéric VAN de GEJUCHTE, avocats,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par Jacques POELS qui
demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue du centre public d'action sociale de Schaerbeek
qui lui a été notifiée le 26 octobre 2007 de ne pas retenir sa candidature pour
l'épreuve d'assessment prévue dans le cadre de l'examen de recrutement du
Directeur Général opérationnel;
- la décision de date inconnue d'admettre au stage le candidat retenu au terme de
la procédure de recrutement au poste de Directeur Général opérationnel";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 novembre 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat
du requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Isabelle VERHAEGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 novembre 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.